

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023  
 DÉCISION N° : 2010-023-011  
 DATE : Le 16 octobre 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RAPHAËL HUPPÉ**

et

**JOHANNE LEPAGE**

et

**NICHOLAS PETRELLA**

et

**VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION**

et

**MANON CHIASSON**

et

**EFFECTIVE CONTROL CORPORATION**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Stéphane Harvey  
 (Barakatt Harvey s.e.n.c.r.l.)  
 Procureur de Raphaël Huppé

Date d'audience : 15 octobre 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001<sup>1</sup> à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

### Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada<sup>4</sup>.

[3] Le 22 octobre 2010<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010<sup>6</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011<sup>7</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>8</sup>;
- le 2 novembre 2011<sup>9</sup>;
- le 28 février 2012<sup>10</sup>; et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

- le 21 juin 2012<sup>11</sup>.

[5] Le 12 septembre 2012, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 15 octobre 2012.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimé Raphaël Huppé. Les autres intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Il a mentionné que son rapport d'enquête a été remis en octobre 2011 au contentieux de l'Autorité pour analyse. Un complément d'enquête devait être accompli au courant de l'été 2012. Il a indiqué s'attendre à ce que le contentieux de l'Autorité fasse des recommandations quant à des procédures pénales d'ici quelques semaines.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. L'enquêteur de l'Autorité a mentionné qu'il resterait moins de 10 000 \$ dans les comptes bancaires visés par l'ordonnance de blocage. L'argent des investisseurs aurait transité par ces comptes.

[9] Raphaël Huppé a témoigné à l'audience. Il a expliqué les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de son emploi dans le domaine de la consultation informatique du fait de l'existence de ce blocage.

[10] Raphaël Huppé aurait, selon ses dires, remboursé 510 000 \$ aux épargnants impliqués dans ce dossier. Il aurait payé 68 personnes, ajoutant que les investisseurs étaient des proches.

#### LES REPRÉSENTATIONS

[11] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger le blocage, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours. À cet égard, elle a plaidé que l'enquête s'étend au-delà de la collecte d'informations et inclut les mesures prises pour l'application de la loi<sup>12</sup>. Elle a aussi rappelé qu'à l'été 2012, un complément d'enquête a dû être effectué dans ce dossier à la suite de la découverte de nouveaux investisseurs. Elle a de plus mentionné que des procédures pénales seront déposées sous peu et que les délais encourus dans ces procédures sont normaux.

[12] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'intimé a rappelé que dans le présent dossier, un nombre élevé de renouvellements de blocage ont été prononcés par le Bureau. Il a souligné que Raphaël Huppé tente de refaire sa vie et que chaque renouvellement de blocage par le Bureau entraîne un préjudice à son égard, vu la publicité provoquée par ces renouvellements.

[14] Le procureur de l'intimé a mentionné que le rapport d'enquête a été déposé il y a un an déjà. Il a plaidé que l'Autorité n'a pas fait la preuve du dépôt imminent de plaintes pénales devant la Cour du Québec. Pour lui, les délais encourus dans les procédures pénales sont déraisonnables. Selon ce procureur, l'Autorité n'a pas établi qu'il était nécessaire de maintenir le blocage pour les investisseurs.

[15] Il a cité la décision du Bureau dans le dossier *Dominion Investments*<sup>13</sup>; le Bureau avait alors refusé à l'Autorité la prolongation d'un blocage. Le tribunal avait noté qu'il s'agissait d'une mesure conservatoire

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

exceptionnelle affectant directement les droits d'une personne; il ne pouvait donc accorder la prolongation que si l'Autorité démontrait que l'enquête se poursuivait activement et qu'une prolongation était nécessaire dans l'intérêt public<sup>14</sup>.

[16] De plus, le procureur a ajouté que des investisseurs ont été remboursés par Raphaël Huppé et que l'Autorité aurait dû présenter une actualisation quant aux réclamations des investisseurs. Pour lui, il n'est donc plus nécessaire que le blocage soit maintenu.

[17] Pour ce qui est de la décision *Dominion Investments*, la procureure de l'Autorité a souligné qu'il s'agissait d'un cas différent du présent dossier. Quant aux autres arguments de l'intimé, la procureure de l'Autorité a répliqué que l'intimé n'avait pas fait la preuve des remboursements effectués aux investisseurs.

## L'ANALYSE

[18] Dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut la prononcer si un personne intimée n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le Bureau se penche également sur la continuité de l'enquête. En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Seul Raphaël Huppé était présent à l'audience et représenté par procureur. Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés; le Bureau constate donc leur absence. Ces intimés ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau est donc prêt, à leur égard, à prolonger l'ordonnance de blocage.

[20] Quant à Raphaël Huppé, il s'est opposé à la prolongation de blocage du Bureau et a témoigné quant aux motifs justifiant son opposition. Mais ces motifs ne permettent pas au Bureau d'accéder à ses prétentions et de rejeter la demande de l'Autorité..

[21] Les difficultés qu'il invoque quant à l'exercice de son emploi ne peuvent justifier à elles seules que le blocage ne soit pas prolongé. Il aurait dû faire la preuve que les motifs initiaux de la décision du Bureau avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il aurait dû également invoquer que l'enquête de l'Autorité avait cessé de procéder. Cela n'a pas été établi par l'intimé et la preuve de l'Autorité est à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[22] Le procureur de l'intimé a cité la décision du Bureau dans *Dominion Investments*<sup>15</sup>, soumettant que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement et ne peut être prolongée indéfiniment sous le prétexte de délais administratifs déraisonnables.

[23] Cependant, le Bureau constate que dans cette affaire, l'enquête de l'Autorité était au point mort et qu'une demande devant être adressée à une autorité étrangère n'avait pas encore été correctement faite. De plus, un tribunal judiciaire avait déchargé le Bureau de rendre une décision de prolongation de blocage pour une partie du dossier puisqu'il avait lui-même disposé de cette partie.

[24] Rien de tel dans le présent dossier. Selon la preuve de l'Autorité son enquête progresse normalement. Le contentieux est saisi du rapport d'enquête et est chargé d'évaluer quelles sont les mesures qui pourraient ensuite être entreprises. Un complément d'enquête s'est également avéré nécessaire. Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*<sup>16</sup>, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Précitée, note 12.

[25] De plus, l'intimé a déclaré avoir remboursé des investisseurs pour un montant de 510 000 \$, mais il n'a pas déposé de pièces justificatives à l'appui de cette déclaration.

[26] Le fardeau de l'intimé était de démontrer que les motifs initiaux avaient cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est à noter que l'intimé n'a jamais présenté de contestation de la décision rendue *ex parte*, tel que prévu par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Dans le cadre de la présente demande de prolongation de blocage, l'intimé n'a pas démontré que les motifs ayant amené le Bureau à prononcer l'ordonnance de blocage initiale avaient cessé d'exister.

[27] Par conséquent, le Bureau ne retient pas l'argumentation de l'intimé et accueille plutôt la demande de prolongation de l'Autorité à l'égard de tous les intimés au dossier. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

## LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision accorde la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis, et accorde un mode spécial de signification, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>17</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres **biens** qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

<sup>17</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

[29] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2012.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029  
DÉCISION N° : 2010-029-013  
DATE : Le 9 octobre 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PIERRE JOLICOEUR**

et

**CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAJE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 octobre 2012

---

**DÉCISION**

---



## L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

### DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010<sup>3</sup>, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] Celle-ci y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010<sup>4</sup>, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010<sup>5</sup>, 22 mars<sup>6</sup> et 11 juillet 2011<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

### DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001<sup>10</sup> et a ordonné :

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011<sup>11</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

**IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

**IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M<sup>e</sup> Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »<sup>12</sup>

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011<sup>13</sup> et le 2 novembre 2011<sup>14</sup>. Le 28 février 2012<sup>15</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 uniquement, l'Autorité ayant décidé de ne pas demander de prolongation dans le dossier 2011-017. L'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 a été prolongée à nouveau le 20 juin 2012<sup>16</sup>.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M<sup>e</sup> Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les deux dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012<sup>17</sup>.

[14] Le 5 septembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 9 octobre 2012.

## L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours.

[17] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Il a ajouté que lors de l'audience du 24 septembre 2012, le dossier de Pierre Jolicoeur a été remis au 11 octobre 2012. À cette date, Pierre Jolicoeur pourrait changer son plaidoyer et une date de procès pourrait être fixée.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier, puisque les motifs initiaux subsistent, l'enquête se poursuit et les procédures criminelles suivent leur cours. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 25.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 66.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 19.

## L'ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

## LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 9 octobre 2012.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée depuis<sup>18</sup>, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

<sup>18</sup> Précitées, notes 5 à 7 et 14 à 16.

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue

Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1<sup>re</sup> Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 octobre 2012.

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-036

DÉCISION N° : 2012-036-002

DATE : Le 15 octobre 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SUNIL TULSIANI**

et

**RAVINDER TULSIANI**

Parties intimées

et

**LINE SROUR**

Personne citée à comparaître

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

[1] Le 12 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard des intimés Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani relativement à l'avis d'audience du 5 septembre 2012 (le « Deuxième Avis »), à des pièces additionnelles, ainsi que pour toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup>.

[2] L'Autorité recherche l'autorisation de procéder à la signification à Sunil Tulsiani en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail et à Ravinder Tulsiani par communiqué de presse de l'Autorité et en transmettant par courriel un lien hypertexte de ce communiqué au site Internet de ce dernier <http://www.unleashtheedge.com>.

[3] De plus, l'Autorité demande un mode spécial de signification d'une citation à comparaître en vue de l'audience du 6 novembre 2012 à madame Line Srouur, en laissant le tout sous l'huis de la porte de sa résidence.

[4] Le Bureau énonce ci-après les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

**Introduction**


---

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

1. Le 20 juillet 2012, une Demande pour ordonnances réciproques (la « Demande ») en vertu des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») est déposée au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);
2. Dans le cadre de cette Demande, les conclusions suivantes sont recherchées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées (les « Intimés ») :

**« Par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers ;

**Par ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**Par ordonnance réciproque de refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**REFUSER** à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;

**En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**AUTORISER** le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;

**En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**PRENDRE** toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment »

3. Le 26 juillet 2012, le Bureau communique à l'Autorité un avis d'audience, convoquant les parties au présent dossier à une première audience *pro forma* en date du 5 septembre 2012 (l'« Avis ») ;
4. Le 31 juillet 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés *en personne* à l'intimé Ravinder Tulsiani (« Ravinder ») à sa résidence [à l'adresse 1], Brampton, Ontario, [...], le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification signé par Mme Cecil M. Clarke le 1<sup>er</sup> août 2012, **pièce R-1**;



5. Le 1<sup>er</sup> août 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés *en personne* à l'intimé Sunil Tulsiani (« Sunil »), à sa résidence [de l'adresse 2], Brampton, Ontario, [...] le tout tel qu'il appert de la pièce R-1 également;
6. Le 5 septembre 2012, suite à une audience *pro forma*, le Bureau émet un nouvel avis d'audience convoquant les parties au présent dossier à l'audience au fond en date du 6 novembre 2012 (le « Deuxième avis »), le tout tel qu'il appert du dossier de cour;
7. Ce Deuxième avis ainsi qu'une copie des nouvelles pièces D-33 et D-34 sont transmis à Borg Process Servers pour signification immédiate auprès des Intimés;

#### **Les tentatives de signification auprès de Sunil**

8. Entre les 18 septembre 2012 et 4 octobre 2012, huit tentatives distinctes de signification sont effectuées auprès de Sunil, tant à sa résidence qu'à son lieu de travail, soit au 21 Queen street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre et du 4 octobre 2012, *en liasse*, **pièce R-2**;
9. Ces tentatives s'avèrent non seulement infructueuses, mais révèlent que Sunil évite à tout prix la signification;
10. Le 18 septembre 2012, un huissier de justice se présente au lieu de travail de Sunil. On lui informe alors que Sunil est en réunion et qu'il refuse de s'absenter quelques instants afin de recevoir signification;
11. Ce même jour, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil à 20h00. En l'absence d'une réponse, il laisse sa carte d'affaires dans la porte;
12. Le 19 septembre 2012, à 19h30, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil. Un individu s'identifiant comme étant le fils de Sunil répond à la porte. Ce dernier indique à l'huissier que Sunil n'y est pas et que par ailleurs, il ne sait pas quand il sera de retour. L'huissier lui laisse sa carte d'affaires;
13. Le 20 septembre 2012, à 9h00, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil pour une quatrième tentative. Le fils de Sunil lui indique que ce dernier sera de retour dans 30 minutes. L'huissier de justice attend près de la résidence de Sunil jusqu'à 9h45, mais ce dernier ne se présentera pas;
14. Ce même jour, l'huissier de justice retourne à la résidence de Sunil vers 14h45. On l'informe à nouveau que Sunil n'est toujours pas de retour. Il attend jusqu'à 16h45, mais Sunil ne se présentera pas;
15. Deux autres tentatives sont effectuées à la résidence de Sunil, soit à 12h40 et 20h05, les 22 et 24 septembre respectivement : l'épouse de Sunil et une jeune demoiselle répondent à la porte et indiquent à l'huissier que Sunil n'y est pas et qu'elles ne savent pas à quel moment il sera de retour;
16. Le 4 octobre 2012, à 10h00, un huissier se présente au lieu de travail de Sunil. La réceptionniste l'informe alors Sunil sera de retour à l'intérieur d'une heure. Toutefois, l'huissier en question attend jusqu'à 12h00 et Sunil ne fait aucun acte de présence;
17. Quelques instants plus tard, alors que l'huissier attend toujours sur les lieux, la réceptionniste prétend recevoir un appel de Sunil l'informant qu'il n'entend pas entrer au travail de la journée. L'huissier demande alors s'il peut téléphoner à Sunil sur son téléphone cellulaire, ce à quoi la réceptionniste répond par la négative, prétendant ne pas avoir en possession les coordonnées de son patron;

18. À 12h14, l'huissier communique par courriel avec Sunil mais demeure sans réponse;
19. Selon les huissiers, Sunil « is avoiding service », le tout tel qu'il appert respectivement des paragraphes 7 et 5 des rapports de signification datés du 21 septembre et du 4 octobre 2012, *en liasse*, pièce R-2;

#### **Les tentatives de signification auprès de Ravinder**

20. Entre les 18 septembre 2012 et 6 octobre 2012, cinq tentatives distinctes de signification sont effectuées auprès de Ravinder, tant à sa résidence qu'à son lieu de travail, soit au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre, du 4 octobre et du 11 octobre 2012, *en liasse*, **pièce R-3**;
21. Le 18 septembre 2012, une première tentative de signification est effectuée au lieu de travail de Ravinder. La réceptionniste présente sur les lieux informe l'huissier que Ravinder n'est plus à l'emploi de Tulsiani Investments inc.;
22. Entre les 18 septembre et 6 octobre 2012, un huissier de justice se rend à la résidence de Ravinder à quatre reprises, sans succès;
23. Les 21 et 22 septembre 2012, un voisin résidant [à l'adresse 3], Brampton, Ontario informe l'huissier que Ravinder est présentement à l'extérieur de la ville, et qu'il ne sait pas quand il sera de retour;
24. Toutefois, le 6 octobre 2012, un individu répond à la porte [de l'adresse 1], Brampton, Ontario, [...], la résidence connue de Ravinder Tulsiani et le lieu de signification en personne de ce dernier le 31 juillet dernier, et informe l'huissier que Ravinder ne réside plus à cette adresse, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 11 octobre 2012, pièce R-3 *en liasse*;
25. Selon cet individu, Ravinder n'aurait pas laissé d'adresse suite à son déménagement;
26. Ravinder opère, à l'adresse suivante <http://www.unleashtheedge.com/>, un site Internet via lequel il reçoit des demandes par courriel, le tout tel qu'il appert d'une impression du site Internet en question ainsi que d'une copie du curriculum vitae de Ravinder, disponible également sur Internet à l'adresse <http://www.ravindertulsiani.ca/>, *en liasse*, **pièce R-4**;

#### **Les tentatives de signification auprès de Mme Line Srour**

27. La poursuivante désire convoquer madame Line Srour ainsi que ses parents, madame Kouyoumdjian et monsieur Srour à titre de témoins lors de l'audience au fond prévue pour le 6 novembre 2012;
28. Des citations à comparaître sont communiquées aux huissiers pour signification immédiate auprès de chacun de ces témoins;
29. Les citations à comparaître sont signifiées en personne auprès de madame Kouyoumdjian et monsieur Srour;
30. Toutefois, entre les 14 et 25 septembre 2012, six tentatives distinctes, tant en matinée qu'en fin de journée, sont effectuées à la résidence de madame Line Srour, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification, **pièce R-5**;
31. L'adresse de madame Line Srour, soit [l'adresse 4], app. [...], Montréal, Québec, est confirmée par le tableau des adresses affiché à l'entrée de l'immeuble ainsi que par ses parents, madame Kouyoumdjian et monsieur Srour qui, par ailleurs, confirment que madame Line Srour a des horaires de travail et d'étude irréguliers;

32. Malgré plusieurs tentatives et après avoir laissé plusieurs cartes de visite sous l'huis de la porte, l'huissier de justice ne reçoit aucune réponse;

### **Conclusions recherchées**

33. À la lumière de ce qui précède, et afin d'assurer l'objectif de protection du public de l'Autorité ainsi que la poursuite des procédures au présent dossier, un mode spécial de signification s'avère nécessaire à l'égard des intimés Ravinder et Sunil ainsi qu'à l'égard de madame Line Srour;
34. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification du Deuxième Avis, ainsi que des pièces additionnelles D-33 et D-34 à être produites au soutien de la Demande, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Sunil Tulsiani, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7;
35. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification du Deuxième Avis, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Ravinder Tulsiani, par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'en communiquant le lien hypertexte de ce communiqué via le mode « contact me » disponible au site Internet de Ravinder Tulsiani (<http://www.unleashtheedge.com/>);
36. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification de la citation à comparaître adressée à madame Line Srour, en laissant le tout sous l'huis de la porte [de l'adresse 4], appartement [...], Montréal, Québec, [...];

[5] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des faits qu'elle contient et des arguments à son appui, le Bureau est prêt à accorder les modes spéciaux de signification, tels que demandés.

### **LA DÉCISION**

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête, vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani et à madame Line Srour et considérant qu'il est dans l'intérêt public que les procédures suivent leur cours, le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL AUTORISE** l'Autorité à procéder à la signification du Deuxième Avis, ainsi que des pièces additionnelles D-33 et D-34 à être produites au soutien de la Demande, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Sunil Tulsiani, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail, soit au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton (Ontario) L6W 3P7;

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

**IL AUTORISE** l'Autorité à procéder à la signification du Deuxième Avis, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Ravinder Tulsiani, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'en communiquant le lien hypertexte de ce même communiqué via le mode « contact me » disponible au site Internet de Ravinder Tulsiani (<http://www.unleashtheedge.com/>);

**IL AUTORISE** l'Autorité à procéder à la signification de la citation à comparaître devant le Bureau en date du 6 novembre 2012 adressée à madame Line Srour, en laissant le tout sous l'huis de la porte [de l'adresse 4], appartement [...], Montréal (Québec) [...];

**IL CONFIRME** que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Ravinder Tulsiani et Sunil Tulsiani ainsi qu'à l'égard de madame Line Srour.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2012.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**